

Examen de Déontologie et Réglementation professionnelle

DOSSIER DE CANDIDATURE

Mme, M. : -----


Barreau d'inscription : -----

Adresse où adresser la convocation : -----

Adresse où communiquer les résultats : -----

Téléphone : ----- Télécopie : -----

Téléphone portable : ----- Mail : -----
(en cas d'urgence)

 Dossier à retourner dûment complété par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, ou remis contre récépissé, au **Président d'IXAD, Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE**.

IXAD
Faculté de Droit - 1, place Déliot
CS 10 629 - 59024 LILLE Cedex
Tél: 03.20.90.76.12

NOM : _____

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Requête individuelle sollicitant l'inscription à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle
- Attestation sur l'honneur (*page 3 du présent document*)
- Copie de la décision **définitive** statuant sur votre demande d'inscription au tableau de l'Ordre du Barreau d'inscription
- Certificat de non-recours de la décision du Conseil de l'Ordre (*à solliciter auprès du Parquet Général de la Cour d'Appel*)
- Tous documents justifiant de votre identité
- Tous documents justifiant de votre domicile

-
- Règlement par chèque bancaire
Frais d'inscription 900 €

Merci d'agrafer votre chèque

Désistement du candidat à l'examen :

- Remboursement de la totalité des frais d'inscription pour tout désistement sur demande écrite, réceptionnée au plus tard le **22 novembre 2021**.
- **Aucun remboursement n'est effectué** pour tout désistement intervenu après l'envoi de la convocation.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Mme, M. : -----

Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, au titre de :

- Notaire, huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, ancien syndic, administrateur judiciaire, conseil en propriété industrielle, ancien conseil en brevet d'invention ayant exercé ses fonctions pendant cinq ans au moins ;
- Maître de conférences, maître assistant, chargé de cours, titulaire du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;
- Juriste d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;
- Fonctionnaire, ancien fonctionnaire de catégorie A, assimilé aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;
- Juriste attaché pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale ;
- Juriste salarié d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- Au titre de l'article 22 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;
- Collaborateur de député, assistant de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions.

Atteste sur l'honneur :


- avoir déjà subi un examen de contrôle des connaissances
Nombre d'examen(s) subi(s) : _____
Dans le(s) Centre(s) : _____
- avoir déposé ma candidature auprès d'un autre Centre
Cfpa : _____
Date de l'examen : _____

Atteste sur l'honneur :

- n'avoir jamais subi un examen de contrôle de connaissances
- n'avoir pas déposé de candidature dans une autre Centre

Fait à _____

Le _____

Signature 

IMPORTANT

☞ Une convocation individuelle à l'examen est adressée au candidat au moins un mois avant la date de l'épreuve.

☞ **Article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 et Articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991**

FORMATION CONTINUE

La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre. Elle assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre. La durée de la formation continue est de **vingt heures au cours d'une année civile** ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

L'obligation de formation continue est satisfaite :

- 1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;
- 2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;
- 3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;
- 4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- 5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel [...], les personnes mentionnées aux articles 97-1 et 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

Les avocats déclarent, au plus tard le **31 janvier de chaque année civile écoulée**, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration

Retrouvez toutes nos formations sur le Site Internet
www.ixad.fr